



# REVUE OFIS



Les avantages persistants de la société européenne  
pour la réalisation d'opérations transfrontalières après  
la transposition de la directive 2019/2121

La société européenne n'est pas une nouveauté dans le paysage juridique français. Instituée par le règlement 2157/2001 du 8 octobre 2001 et par la directive associée 2001/86/CE, elle rejoint véritablement les autres formes sociales avec la loi du 26 juillet 2005 relative à la confiance et à la modernisation de l'économie, parfois connue sous le nom de « loi dite Breton ».

La *Societas Europaea* ne devient toutefois pas la figure de proue du droit communautaire et peine à séduire les acteurs du marché : en juillet 2024, on dénombre parmi les 23 millions d'entreprises que compte l'Union européenne environ 4000 SE avec entre 200 et 300 en France (la première à adopter cette forme sociale étant SCOR). À ce titre, le législateur européen multiplie les textes encourageant à s'orienter vers la SE, en perfectionnant et en améliorant son régime ainsi que les avantages que les entreprises pourraient en tirer. D'abord avec la directive 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, qui a refondu et harmonisé divers textes en la matière et s'intéressait déjà aux opérations de fusions et scissions internes. Mais surtout, et c'est l'objet du présent article, avec la directive 2019/2121<sup>1</sup>, qui modifie la précédente directive en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, et qui a été transposée par ordonnance du 24 mai 2023 et une loi de ratification du 22 avril 2024. Désormais, les procédures sont unifiées, les dispositions réunies dans une même section du code de commerce et, de manière générale, les opérations transfrontalières sont facilitées et encouragées. Dans ce contexte, la société européenne se révèle être un choix particulièrement pertinent pour toute entreprise souhaitant réaliser ce type de restructurations, car elle permet de réaliser des économies à différents stades. Enfin, la SE présente pour la société qui la choisit un avantage commercial et stratégique notable, bénéficiant d'un véritable « label européen ».

La transposition de la directive « Mobilité » par ordonnance invite à comparer des régimes coexistants concernant les opérations transfrontalières, entre, d'une part, celui issu de cette transposition et, d'autre part, le régime autonome de la société européenne. Cette mise en parallèle s'avère essentielle, les deux dispositifs ne reposant pas sur les mêmes fondements juridiques : l'un a une portée harmonisatrice ciblée, tandis que l'autre instaure une forme sociale intégrée au sein de l'Union. Elle permet également de mettre en lumière les tensions entre harmonisation minimale et uniformisation, en révélant les marges d'adaptation que les États conservent malgré la volonté européenne d'accroître la mobilité des sociétés.

Cette analyse doit porter tant sur le transfert de siège (I) que sur l'opération de fusion (II). Il importe enfin d'examiner dans quelle mesure l'entrée en vigueur de la directive influence l'attractivité du statut de société européenne (III).

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## I. Les avantages de la société européenne en matière de transfert de siège

S'agissant du transfert de siège d'une société européenne (SE), celui-ci relève exclusivement du règlement européen n°2157/2001<sup>2</sup>, à l'exclusion de la directive. L'un des principaux avantages de cette forme sociale harmonisée réside dans le fait que le transfert du siège social n'entraîne pas de changement de forme juridique. Ainsi, une société anonyme française souhaitant transférer son siège en Allemagne devra opter pour une forme sociale allemande, telle que la « Aktengesetz » (AktG), tandis qu'une SE n'a pas à procéder à une telle adaptation, cette forme étant reconnue dans chacun des États membres. Ce maintien uniforme de la structure juridique offre un avantage considérable aux groupes transnationaux qui souhaitent se développer au sein du marché intérieur sans subir les contraintes liées à la diversité des droits nationaux. De plus, la SE n'est pas soumise aux contrôles anti-fraude et anti-abus imposés par les autorités nationales de l'État d'origine qui peuvent être particulièrement longs, lesquels sont prévus par la directive. Ce contrôle préalable allégée facilite les opérations et contribue à renforcer l'efficacité des restructurations transfrontalières, ce qui correspond à l'objectif de fluidification du marché intérieur poursuivi par le législateur européen.

Le législateur français a toutefois choisi de lever l'option lui permettant de s'opposer à un transfert transfrontalier de siège d'une SE pour des motifs d'intérêt général<sup>3</sup>. L'AMF et l'ACPR peuvent aussi s'opposer à un tel transfert. Si certains y voient une atteinte discutable à la liberté d'établissement garantie par les articles 49 et 54 du TFUE, cette possibilité peut aussi être perçue comme un mécanisme de contrôle ex ante destiné à prévenir deux types de conséquences préjudiciables<sup>4</sup>. D'une part, la délocalisation à l'étranger de sociétés dont l'activité touche à des enjeux de souveraineté. Ce risque est régulièrement invoqué dans des secteurs tels que la défense, l'énergie, la santé ou encore les technologies numériques, où la maîtrise du capital et du siège revêt une importance stratégique. D'autre part, elle vise à prévenir les stratégies de certains groupes qui, en brandissant la menace d'un transfert de siège, exercent une pression sur les autorités françaises. En effet, une telle pratique pourrait entraîner des pertes fiscales parfois considérables. Ce phénomène, parfois qualifié de « chantage réglementaire », mettrait en difficulté la capacité de l'État à préserver son assiette fiscale et à éviter une concurrence entre législations nationales.

---

<sup>2</sup> Fasc 1570 : Société européenne – Michel Menjucq actualisé par Aurélien Rocher

<sup>3</sup> JurisClasseur Sociétés Traité

Fasc. 162-30 : FUSIONS-SCISSIONS. – Opérations transfrontalières européennes des sociétés de capitaux (fusion, scission, transformation transfrontalières) : transposition de la directive n° 2019/2121 (directive Mobilité) par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023

<sup>4</sup> Droit international et européen des sociétés – Michel Menjuc – Précis Domat LGDJ

## II. Les avantages de la société européenne en matière de fusion transfrontalière

Il convient également de souligner qu'en matière de fusion transfrontalière, les actionnaires minoritaires de la SE ne bénéficient pas du droit au rachat de leurs actions prévu par la directive « Mobilité » lorsque la création d'une SE intervient par cette voie. C'est alors le règlement européen propre à la SE (n°2751/2001) qui trouve à s'appliquer, et celui-ci ne confère aucune prérogative particulière aux actionnaires minoritaires, d'autant que la France n'a pas levé l'option correspondante prévue à l'article 25 de ce même règlement. Cette situation crée un déséquilibre notable entre les intérêts majoritaires et minoritaires, qui peut susciter des interrogations sur la qualité de la protection offerte à ces derniers dans un cadre transfrontalier. En revanche, pour les autres formes sociales, un droit de retrait existe, conformément aux articles 86 decies, 126 bis et 160 decies de la directive (UE) 2019/2121. La création d'une SE à la suite d'une fusion transfrontalière présente ainsi une double économie : d'abord financière, mais aussi logistique. Ce régime apparaît dès lors particulièrement attractif pour les groupes cherchant à simplifier leurs opérations tout en limitant les obligations procédurales susceptibles de ralentir la mise en œuvre de restructurations complexes.

Par ailleurs, l'information due aux créanciers en cas de fusion conduisant à la création d'une SE demeure relativement limitée<sup>5</sup>. Elle se réduit en effet à la communication du seul

projet d'opération, sans possibilité pour les créanciers de formuler leurs observations avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer. Cette absence de participation anticipée les prive d'un moyen d'influer sur l'organisation de l'opération ou de se prémunir contre une éventuelle dégradation de leur situation financière. Leur protection s'en trouve d'autant plus affaiblie qu'ils ne peuvent ni exiger de garanties supplémentaires ni engager de poursuites contre la société débitrice dans l'État membre de départ pendant les deux années suivant la fusion. Cette restriction peut s'avérer lourde de conséquences dans le cas d'opérations impliquant des volumes financiers importants ou une complexité juridique accrue. Cette protection restreinte se traduit toutefois par une plus grande flexibilité et une mise en œuvre plus rapide des opérations transfrontalières. Elle correspond à la philosophie même du statut de SE, qui vise à offrir un véhicule juridique efficace et adaptable pour les entreprises opérant à l'échelle européenne, quitte à accepter une protection créancière moins développée que celle issue de la directive.

Notons cependant que les modifications apportées par la directive au régime de la scission transfrontalière demeurent sans incidence sur la société européenne. En effet, le règlement SE (art. 2 du règlement n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001) ne prévoit pas la création d'une SE par voie de

---

<sup>5</sup> Opérations transfrontalières européennes des sociétés de capitaux (fusion, scission, transformation transfrontalières) : transposition de la directive n° 2019/2121 (directive Mobilité) par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 – Catherine Cathiard - Coll. Sociétés  
Traité, Mac 5, fasc. 162-30

scission transfrontalière. Dès lors, la société bénéficiaire de l'opération ne peut revêtir la forme d'une SE.

Enfin, une levée d'option permet également d'empêcher qu'une SE immatriculée en France soit absorbée par une société d'un autre État membre par une autre SE<sup>6</sup>. Cependant, si elle est absorbée par une société de capitaux de forme nationale, c'est bien la directive 2019/2121 qui trouve à s'appliquer. Cette faculté constitue donc un

### III. Les avantages stratégiques et l'attractivité de la société européenne

L'apposition du sigle « SE » est un atout stratégique et commercial indéniable, se traduisant par l'amélioration de l'image de l'entreprise et son développement international<sup>7</sup>. La *societas europea* se distingue par son positionnement opérationnel vis-à-vis de la concurrence. Son régime est unifié et il est possible d'en avoir le détail facilement, ce dans les vingt-quatre langues officielles reconnues par l'Union. En cas de rapprochement avec des entités étrangères, elle jouit d'un statut reconnu sur tout le continent et l'aspect national de l'État d'immatriculation passe alors au second plan.

Dès lors, on parlera volontiers de « label européen » permettant à la société qui en est dotée de se positionner comme un acteur intégré et moderne du marché européen<sup>8</sup>. S'il revêt une valeur essentiellement symbolique, il n'en demeure pas moins un réel facteur d'attractivité, l'expression d'une dynamique

instrument important pour maintenir un équilibre entre liberté d'établissement et protection des intérêts fondamentaux du pays d'origine, équilibre que le droit européen reconnaît implicitement.

La société adoptant un statut européen peut en outre se prévaloir, depuis la transposition du texte européen d'une image améliorée, tant auprès de ses concurrents que de ses partenaires commerciaux

d'ouverture, il améliore la gestion des garanties et l'image auprès des agences de notation, de la presse spécialisée ou encore investisseurs étrangers. On pourra à ce titre se souvenir de la déclaration du PDG de Total Patrick Pouyanné au moment du changement de forme sociale du géant Français de l'énergie. Selon lui, le label européen « a souvent joué un rôle déterminant dans les premières constitutions de sociétés européennes et continue, suite à la secousse du Brexit, de représenter un signe fort de foi dans l'Europe et d'identité européenne ».

Par ailleurs, la réforme que porte la directive 2019/2121 sur le terrain des opérations transfrontalières se caractérise par un régime alambiqué et qui fut à l'origine de plus d'une interrogation quant à son application. Sa transposition en droit français a accru encore davantage cette complexité : l'ordonnance procède largement par renvois, tant entre les différentes opérations transfrontalières

---

<sup>6</sup> Directive - Analyse pratique du nouveau contrôle anti-abus, anti-fraude dans les opérations de transformations, fusions et scissions transfrontalières - Etude par Catherine CATHIARD. Droit des sociétés n° 10, octobre 2019, étude 12

<sup>7</sup> Fasc 1570 : société européenne – Michel Menjucq et Aurélien Rocher

qu'avec les règles applicables aux opérations domestiques. Cette technique législative nuit à la lisibilité du dispositif et rend la maîtrise pratique des procédures plus difficile. À cela s'ajoute un risque réel d'allongement des délais, conséquence de la multiplication des étapes.

Dans ce contexte, la société européenne se distingue des autres formes sociales en faisant l'économie de la lourdeur administrative. Les coûts et les délais administratifs sont naturellement réduits car les formes sociales du groupe sont harmonisées dans l'UE : le secrétariat juridique des entités de ce dernier est simplifié et allégé. On ne tient plus compte de la *lex societatis* de chaque état puisque

celle-ci devient un détail : seul le régime de la société européenne compte et sera regardé. À ce titre, le cas de la restructuration du groupe Scor mérite une certaine attention : la création de quatre SE et donc le remplacement de filiales en succursales a permis un allègement considérable du contrôle prudentiel et des ratios de fonds propres.

Dès lors, combinée à son attractivité symbolique, la relative flexibilité du statut de SE pourrait continuer d'en faire une forme privilégiée par les sociétés de capitaux souhaitant structurer leurs opérations à l'échelle européenne, tout en évitant la complexité accrue du nouveau régime harmonisé.

**Ainsi**, la société européenne, renforcée par la directive 2019/2121, simplifie les opérations transfrontalières et réduit les contraintes administratives. Elle offre un label européen valorisant l'entreprise auprès des partenaires et investisseurs, combinant flexibilité juridique et attractivité stratégique. La SE demeure ainsi un outil privilégié pour les sociétés souhaitant structurer leurs activités à l'échelle européenne.

PROMOTION 2025-2026

# MASTER 2 OPÉRATIONS ET FISCALITÉ INTERNATIONALES DES SOCIÉTÉS



## Master 2 Opérations et fiscalité internationales des sociétés

*Email : [m2ofis2526@gmail.com](mailto:m2ofis2526@gmail.com)*

*Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>*



### Anaïs Adler

*Email : [anaïsadler@icloud.com](mailto:anaïsadler@icloud.com)*

*Linkedin : Anaïs Adler*



### Rozenn Ollivier

*Email : [rozenn.ollivier21@gmail.com](mailto:rozenn.ollivier21@gmail.com)*

*Linkedin : Rozenn Ollivier*



### François Quintin

*Email : [francois.quintin.pro@gmail.com](mailto:francois.quintin.pro@gmail.com)*

*Linkedin : François Quintin*